



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° AM SG2026-576

Le Maire de Bayeux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

CONSIDERANT les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois alcoolisées, dans certains secteurs de la Ville survenant en soirée et la nuit et occasionnant des nuisances envers le voisinage,

CONSIDERANT les courriers de réclamations reçus de la part des riverains,

CONSIDERANT les dégradations constatées (boîtes à livres situées Place de Gaulle et au Jardin Botanique, tags sur des hôtels particuliers) et les nuisances sonores répétées,

CONSIDERANT la proximité d'établissements incompatibles avec des faits de nuisances sonores répétées (hôpital, activité commerciale d'hébergement),

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique des habitants de la Ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AM SG2026-414 pris en date du 30 avril 2026.

Article 2 – Les rassemblements de personnes sont interdits tous les soirs de 22 heures au lendemain 6 heures, dans les lieux suivants :

- place de Gaulle
- rue de Nesmond, allée des Augustines, jardin des Augustines, passage Chanoine Laffetay, parking Robert Wace, rue de l'Abreuvoir, square de Beauregard et square Roland Lefranc
- Parking d'Ornano, place de la Liberté
- Dans un rayon de 100 m autour du Pôle Santé Argouges

Article 3 – Les rassemblements de personnes sont interdites tous les jours dans un rayon de 100 mètres autour de l'entrée de la Halle Saint Patrice, située 1 rue du Marché, de 9 heures à 20 heures.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet à compter du **23 mai 2026 et s'appliquera jusqu'au 14 septembre 2026** à 6 heures.

Article 5 – Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans l'un ou l'autre des lieux sus-visés.

Article 6 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Bayeux et Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Bayeux sont chargés,



ADMINISTRATION GENERALE

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Les voies et délais de recours

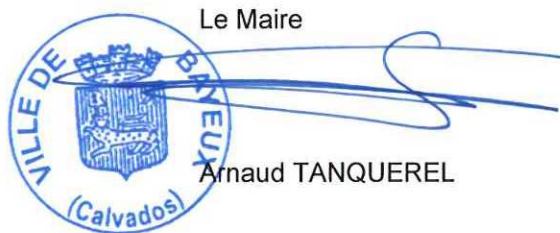
Conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre un arrêté municipal dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

A l'Hôtel de Ville, le 24 juin 2026.

Le Maire



Arnaud TANQUEREL